

Statuts de l'association GULLIVER

31 octobre 1998

ARTICLE PREMIER : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom *Groupe des Utilisateurs de Linux et des Logiciels libres d'Ille et Vilaine et des Environs de Rennes* (GULLIVER).

ARTICLE 2 : Objet

L'objet de l'association est de faire découvrir et de promouvoir les logiciels libres ainsi que d'organiser des activités associatives liées à leur utilisation. Sont appelés logiciels libres, les logiciels dont la licence est proche de la licence GNU GPL. Leur licence doit réunir les conditions suivantes :

- l'utilisation et la distribution du logiciel n'est pas soumise à une quelconque taxe ;
- la disponibilité du programme source doit être identique à celle de sa forme binaire ;
- le programme source doit être librement modifiable et distribuable.

Les moyens de l'association sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication de bulletins, l'organisation d'exposés et de réunions publiques. Par ailleurs, l'association pourra mettre en œuvre toute action qu'elle jugera souhaitable et pertinente qui permettra de réaliser ses objectifs dans le cadre de la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social de l'association est initialement fixé au domicile de son président. Il pourra être transféré provisoirement par le bureau jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale qui se prononcera par vote sur ce transfert.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Composition

L'association se compose de membres adhérents et de membres bienfaiteurs. Sont membres adhérents, les personnes membres de l'association ayant acquitté la cotisation annuelle d'adhésion. Sont membres bienfaiteurs les membres ayant acquitté la cotisation annuelle de membre bienfaiteur.

Tout membre s'engage à respecter dans leur intégralité les présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission écrite adressée au président de l'association ;
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour le non respect des présents statuts et/ou du règlement intérieur ou pour motif grave portant un préjudice moral ou matériel à l'association ;
- par radiation par le conseil d'administration constatant le non-paiement de la cotisation.

Avant de prononcer une mesure d'exclusion ou de radiation, le conseil d'administration invite le membre concerné à lui fournir préalablement des explications écrites.

ARTICLE 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les éventuelles subventions de la communauté européenne, de l'état, des collectivités territoriales et locales et des organismes publics ;
- des rétributions et des cessions de documentations et de divers publications et matériels ;
- du produit des fêtes et manifestations ;
- du revenu de ses biens ;
- de toute autre ressource conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 8 : Composition du bureau

Le bureau de l'association est élu, pour une durée de 1 an, par l'assemblée générale, en son sein. Les membres du bureau remplissent leurs fonctions à titre bénévole. Le bureau comprend trois membres :

- un président ;
- un trésorier ;
- un secrétaire.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire des membres empêchés. Le remplacement définitif des membres a lieu lors de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 9 : Fonctionnement du bureau

Le bureau assure le fonctionnement quotidien de l'association.

Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs vice-présidents qu'il nomme parmi les membres de l'association.

Le secrétaire tient à jour la liste des adhérents et est en charge de la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il est aussi en charge de l'archivage des diverses décisions prises par l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs secrétaires-adjoints qu'il nomme au sein des membres de l'association.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous ses comptables reconnus nécessaires. Il effectue les paiements des dépenses courantes sous le contrôle du président et règle les dépenses ordonnées par le conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les transactions, archive les justificatifs et en rend compte à l'assemblée générale. En cas d'empêchement, le président le remplace.

ARTICLE 10 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé d'au moins trois membres, non membres du bureau, élus par et parmi l'assemblée générale. Cette dernière décide du nombre de membres élus au sein du conseil d'administration. Ces membres sont élus pour une durée de deux ans. Le conseil d'administration est renouvelable par moitié, les premiers membres sortants sont tirés au sort à la fin de la première année d'exercice. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif a lieu lors de l'assemblée générale suivante.

Les membres du bureau sont membres de droit du conseil d'administration. Les fonctions d'administrateur sont remplies à titre bénévole.

ARTICLE 11 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit périodiquement, au minimum une fois tous les six mois, sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des membres du conseil. Un membre peut se faire représenter par un autre membre du conseil. Tout vote nominatif se fait à bulletin secret. Le

président peut inviter toute personne qu'il considère utile à l'avancement des travaux du conseil.

Le conseil établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées. Le conseil ordonne par ailleurs les dépenses importantes de l'association et élabore le règlement intérieur. Le conseil peut autoriser tout acte ou opération permis à l'association et qui n'est pas réservé à une assemblée générale. Il a toujours le droit de se faire rendre compte des actes des membres du bureau. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité. Il fait notamment ouvrir les comptes bancaires ou postaux, effectue tout emploi de fonds, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transaction utile. Il autorise le président et le trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnu nécessaire à la poursuite de son objet. Il peut déléguer provisoirement tout ou partie de ses pouvoirs aux membres du bureau.

ARTICLE 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'association à jour de leurs cotisations. Un membre peut donner pouvoir à un autre membre. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. L'assemblée se réunit au moins une fois par an durant le dernier trimestre de chaque année civile. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations. Une assemblée générale peut être convoquée par le président, le bureau ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents. Elle a tout pouvoir pour révoquer tout membre du bureau ou du conseil d'administration.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et y expose le bilan moral de l'association. Le trésorier y expose le bilan financier. L'assemblée est invitée à voter un quitus financier et moral du mandat écoulé.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Les votes nominatifs se font à bulletin secret.

ARTICLE 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications statutaires et la dissolution de l'association. Elle se réunit à la demande du président ou de la moitié des membres du conseil d'administration. Les convocations doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance et être accompagnées de l'ordre du jour. Chaque membre de l'association à jour de ses cotisations peut participer à l'assemblée générale extraordinaire ou se faire représenter en donnant un pouvoir à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. L'assemblée générale extraordinaire est valide si au moins la

moitié des membres de l'association sont présents ou régulièrement représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue, les votes se font à bulletin secret.

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association. Leurs pouvoirs sont déterminés par l'assemblée. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et nommément désignées par l'assemblée.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration adopte un règlement intérieur et en informe les adhérents. Celui-ci fixe divers points non prévus dans les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'association comme par exemple le montant des cotisations ou le fonctionnement d'une bibliothèque.

ARTICLE 16 : Formalités administratives

Le président de l'association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant à la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Les présents statuts ont été rédigés sous seing privé et comportent 16 articles sur 5 pages.

Fait à Rennes, le 31 octobre 1998,

le Président,
Pascal GALLARD

le Trésorier,
Finn Bo JØRGENSEN

le Secrétaire,
Sébastien TANGUY